chapitre V-1.1, r. 21

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

A.M. 2009-05, Titre; A.M. 2015-XX, a. 1;

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1)



À la suite de la publication de l'Avis 11-316 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales en Colombie-Britannique (Bulletin de l'Autorité du 13 avril 2012, vol. 9, n° 15) et de l'Avis 11-320 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales en Nouvelle-Écosse et au Yukon (Bulletin de l'Autorité du 15 novembre 2012, vol. 9, n° 46), le présent règlement a été mis à jour.

Les encadrés insérés dans le présent règlement. qui précèdent les articles 2.1 à 2.5, 2.7 à 2.21, 2.24, 2.26, 2.27 et 2.30 à 2.43 renvoient au Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ces encadrés ne font pas partie du présent règlement et n'ont pas de valeur officielle.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«actifs financiers»: l'un des éléments suivants:

- a) des espèces;
- b) des titres:
- c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

«administrateur»: selon le cas:

a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;

b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

«agence de notation désignée»: une agence de notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

«banque»: une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

«banque de l'annexe III»: une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques;

«CELI»: un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e supp.));

«circulaire relative à une opération admissible»: une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage déposée en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage;

«compte géré sous mandat discrétionnaire»: tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

«conduit»: l'émetteur d'un produit titrisé à court terme qui remplit les conditions suivantes:

- a) il a été créé pour effectuer une ou plusieurs opérations visant des actifs;
- b) en cas de procédure de faillite ou d'insolvabilité sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou d'une loi similaire du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, il peut raisonnablement s'attendre à ce qui suit:
- i) aucun actif d'un portefeuille d'actifs de l'émetteur dans lequel celuici détient une participation ne sera consolidé avec ceux d'un tiers qui lui a transféré des actifs ou a participé à leur transfert avant le paiement total de tous les produits titrisés adossés en tout ou en partie aux actifs transférés;
- *ii)* il réalisera les actifs d'un portefeuille d'actifs lui appartenant dans lesquels il détient une participation en priorité sur les créances d'autres personnes;

«conjoint»: par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes:

- a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.));
- b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;
- c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a ou b, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du Adult Interdependent Relationships Act (S.A. 2002, c. A-4.5);

«conseiller en matière d'admissibilité»: les personnes suivantes:

- a) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;
- b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expertcomptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:
- *i)* il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
- ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

«date d'acquisition»: la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur;

«déposant SEDAR»: un émetteur qui est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

«dettes correspondantes»: les dettes suivantes:

- a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;
 - b) les dettes garanties par des actifs financiers;

«émetteur admissible»: un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes:

- a) il est un déposant SEDAR;
- b) il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire:
- c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants:
- *i)* une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;
- *ii)* des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés;

«entreprise à capital fermé»: une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

«entreprise ayant une obligation d'information du public»: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables:

«états financiers»: notamment les rapports financiers intermédiaires;

«FERR»: un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«filiale»: un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

«fondateur»: à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes:

a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;

b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

«fonds d'investissement»: un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

«fonds d'investissement à capital fixe»: un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

<u>«fournisseur de liquidités»: la personne tenue de fournir des fonds à un conduit pour lui permettre de rembourser le capital ou de verser les intérêts sur un produit titrisé arrivant à échéance;</u>

«institution financière canadienne»: les entités suivantes:

- a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;
- b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

«investisseur admissible»: les personnes suivantes:

- a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes:
- *i)* à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
- *ii)* elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours:
- *iii)* à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours:
- b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;

- c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;
- d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles:
- *e)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;
 - f) un investisseur qualifié;
 - g) une personne visée à l'article 2.5;
- *h)* une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité;

«investisseur qualifié»: les personnes et entités suivantes:

- a) <u>sauf en Ontario,</u> une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- b) <u>sauf en Ontario</u>, la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);
- c) <u>sauf en Ontario</u>, une filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;
- d) sauf en Ontario, une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier; à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ou du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;
- *e)* une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe *d*;
- e.1) une personne physique antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à l'exception d'une personne physique antérieurement inscrite seulement à titre de représentant d'un *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ou du Securities Act (R.S.N.L. 1990, chapitre S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

- f) <u>sauf en Ontario</u>, le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- g) <u>sauf en Ontario</u>, une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- h) <u>sauf en Ontario</u>, tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;
- *i)* <u>sauf en Ontario,</u> une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;
- *j)* une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
- j.1) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
- *k)* une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
- *I)* une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;
- m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;
- *n)* un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes:
- *i)* une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;
- *ii)* une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 ou 2.19;

- *iii)* une personne visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18;
- o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
- p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;
- *q)* une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle remplit les conditions suivantes:
- *ii)* en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement;
- r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;
- s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes a à d ou i;
- t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;
- *u*) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;
- v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié;
- w) une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint;

«marché»: un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes:

- a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur:
- *b)* un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a et b:

«membre du même groupe que l'agence de notation désignée»: un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1);

«notation désignée»: une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

«notice annuelle»: les documents suivants:

- *a)* une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);
- b) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue:
- c) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible;

«opération visant des actifs»: une opération ou une série d'opérations au moyen desquelles un conduit acquiert une participation directe ou indirecte dans un portefeuille d'actifs, ou une sûreté réelle directe ou indirecte sur celui-ci, dans le cadre de l'émission d'un produit titrisé à court terme;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«portefeuille d'actifs»: un portefeuille composé d'actifs générant des flux de trésorerie dans lesquels l'émetteur d'un produit titrisé détient une participation directe ou indirecte, ou sur lesquels il détient une sûreté réelle directe ou indirecte;

«produit titrisé»: un titre qui remplit les conditions suivantes:

- a) il est régi par un acte de fiducie ou une convention analogue qui prévoit les droits et les protections applicables au porteur;
- b) il confère au porteur une participation directe ou indirecte dans un ou plusieurs portefeuilles d'actifs ou une sûreté réelle directe ou indirecte sur ceux-ci;
- c) il donne au porteur le droit de recevoir un ou plusieurs paiements au titre du capital ou des intérêts provenant principalement de ce qui suit:
 - *i)* le produit du placement de produits titrisés;
- *ii)* les flux de trésorerie générés par un ou plusieurs portefeuilles d'actifs;
- iii) le produit de la liquidation d'un ou de plusieurs actifs d'un ou de plusieurs portefeuilles d'actifs;

«produit titrisé à court terme»: un produit titrisé qui est un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission;

«rapport de gestion»: un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«REEE autogéré»: un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et réunissant les conditions suivantes:

- a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;
- b) il prévoit que le souscripteur en conserve le contrôle de manière à décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«REER»: un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

<u>«rehaussement de crédit»: toute méthode servant à réduire le risque de crédit</u> d'une série ou catégorie de produits titrisés;

«rétrospectif»: rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«rétrospectivement»: rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«texte relatif aux sociétés de capital de démarrage»: une règle, un règlement ou une politique de la Bourse de croissance TSX Inc. qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage, et au Québec, notamment l'Instruction générale 41-601Q, Les sociétés de capital de démarrage (Décision 2011-PDG-0209, 2011-12-14);

«titre de créance»: une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non.

A.M. 2009-05, a. 1.1; A.M. 2010-17, a. 1; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 1; A.M. 2015-XX, a. 1; A.M. 2015-XX, a. 2.

1.2. Interprétation de droit indirect

Pour l'application <u>du paragraphe *t* de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1 du paragraphe *t* de l'article 1.1, en Colombie-Britannique, un droit indirect s'entend d'un droit financier dans la personne visée à ce paragraphe.</u>

A.M. 2009-05, a. 1.2; A.M. 2015-XX, a. 3.

1.3. Sociétés du même groupe

Pour l'application du présent règlement, 2 émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants:

- a) l'un est la filiale de l'autre;
- b) chacun est contrôlé par la même personne.

A.M. 2009-05, a. 1.3.

1.4. Contrôle

Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section 4 des parties 2 et 3 de la partie 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants:

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou

exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;
 - c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

A.M. 2009-05, a. 1.4.

1.5. Obligation d'inscription

- 1) Une dispense prévue par le présent règlement de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, relativement à une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.
- 2) (paragraphe abrogé).

A.M. 2009-05, a. 1.5; A.M. 2015-XX, a. 5.

1.6. Définition de «placement» au Manitoba

Pour l'application du présent règlement, au Manitoba, l'expression «placement» signifie le «premier placement auprès du public».

A.M. 2009-05, a. 1.6.

1.7. Définition de «opération visée» au Québec

Pour l'application du présent règlement, au Québec, l'expression «opération visée» désigne les activités suivantes:

- a) les activités visées à la définition de «courtier» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes:
- *i)* la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;
- *ii)* la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

- *iii)* la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres:
- b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

A.M. 2009-05, a. 1.7.

PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS

SECTION 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

2.1. Placement de droits

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits octroyés par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison:
- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;
- c) l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19).

A.M. 2009-05, a. 2.1.

2.2. Plan de réinvestissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, auprès d'un porteur de l'émetteur s'ils sont autorisés par un plan de l'émetteur:
- a) le placement de titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;
- b) le placement de titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 n'excède pas 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- 3) Le plan qui autorise un placement visé au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement.
- 5) Si un titre placé en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques de ce titre ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

A.M. 2009-05, a. 2.2.

2.3. Investisseur qualifié

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre. V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 0.1) Dans le présent article, la «dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés» s'entend de ce qui suit:
- *a)* dans un territoire autre que l'Ontario, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 1;
- b) en Ontario, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5).
- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.
- 2) Pour l'application <u>de la dispense pour placement auprès d'investisseurs</u> <u>qualifiés du présent article</u>, une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.
- 4) Pour l'application <u>de la dispense pour placement auprès d'investisseurs</u> <u>qualifiés du présent article</u>, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 5) <u>La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés</u> ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe *m* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1.
- 6) La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne s'applique pas au placement de titres auprès d'une personne physique visée aux paragraphes j, k et l de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1 à moins que la personne plaçant les titres n'obtienne de la personne physique un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au moment où celle-ci signe le contrat de souscription des titres ou auparavant.

- 7) La personne qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour placer des titres auprès d'une personne physique visée aux paragraphes j, k ou l de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1 conserve le formulaire de reconnaissance de risque signé prévu au paragraphe 6 durant une période de 8 ans après le placement.
- 8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-05, a. 2.3; A.M. 2015-XX, a. 6.

2.4. Émetteur fermé

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
 - a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
- b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
- i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
- ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
 - c) il remplit l'une des conditions suivantes:
- *i)* il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

- *ii)* il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:
- *a)* les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
- *b)* les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *e)* les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *f)* les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *g)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;
 - *h*) les porteurs de l'émetteur;
 - *i)* les investisseurs qualifiés;
- *j*) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;
- k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
 - *I)* une personne qui n'est pas du public.
- 2.1) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs

mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, les personnes faisant partie des
catégories suivantes sont visées:
a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les
personnes participant au contrôle de celui-ci;
b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe
que l'émetteur;
c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou
petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou
personnes participant au contrôle de l'émetteur;
d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants
du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou
personnes participant au contrôle de l'émetteur;
e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction,
fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute
direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
anostory romatical our porcernice participant au controlle de l'emotically
g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou
petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;
<u>h) les porteurs de l'émetteur;</u>
<u>i) les investisseurs qualifiés;</u>
j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la
propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les
administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité
des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a
<u>à i,</u>

- 3) Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2 <u>ou en Ontario, d'un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières.</u>
- 4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme.
- 5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-05, a. 2.4; A.M. 2015-XX, a. 2; A.M. 2015-XX, a. 7.

2.5. Parents, amis et partenaires

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:
- a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
- *b)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
- c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
- d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

- *e)* les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
- *f)* les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur:
- *g)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;
- *h)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*;
- *i)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*.
- 2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme ou, en Ontario, à un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5).

A.M. 2009-05, a. 2.5; A.M. 2015-XX, a. 3.

2.6. Parents, amis et partenaires – Saskatchewan

- 1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant le placement obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'un placement auprès de l'une des personnes suivantes:
- a) une personne visée aux sous-paragraphes d ou e du paragraphe 1 de l'article 2.5;
 - b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;
- *c)* une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 2.5 si le placement est fondé, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

- 2) La personne qui effectue le placement conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter du placement.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme.

A.M. 2009-05, a. 2.6; A.M. 2015-XX, a. 4.

2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) ____En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui les acquiert pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:
 - a) les fondateurs de l'émetteur;
 - b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, <u>grands-parents</u>, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
 - d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme.

A.M. 2009-05, a. 2.7; A.M. 2015-XX, a. 5.

2.8. Sociétés du même groupe

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

A.M. 2009-05, a. 2.8.

2.9. Notice d'offre

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:
 - a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
- *ii)* obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.
- 2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:
 - a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

- *ii)* obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;
 - d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est:
 - i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;
 - ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujetti.
- 3) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au paragraphe a de la définition de «investisseur admissible» prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.
- 3.1) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au placement d'un produit titrisé à court terme.
- 4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une autre personne qu'un courtier inscrit relativement à un placement effectué auprès d'un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.
- 5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.
- 6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.
- 7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes:
- a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent de l'information fausse ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à cette information;
 - b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur:

- *i)* dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;
- *ii)* dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants:
- A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
- B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;
- c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information;
- d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement:
 - i) n'excède pas le prix auguel les titres ont été offerts;
- *ii)* ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse;
 - e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.
- 8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante:
- «La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.».
- 9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:
- a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;
 - b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur:
- *i)* soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe *a*;
 - *ii)* soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

- c) par chaque promoteur de l'émetteur.
- 10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:
- a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
 - b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.
- 10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent:
- *a)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;
- *b)* dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes:
- *i)* le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;
- *ii*) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes:
- A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition i;
 - B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;
- c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;
- d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe a, b ou c, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.
- 10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

- 10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins 2 personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.
- 11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:
- a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;
 - b) par chaque commandité de l'émetteur.
- 11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur:
- a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;
- b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes:
 - i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;
- *ii*) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes:
- A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition *i*;
 - B) soit tous les administrateurs du commandité;
- c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;
- d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe10 pour un émetteur qui est une fiducie:
- *e)* dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

- 12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.
- 13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes:
 - a) la date de sa signature;
 - b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.
- 14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur, à moins que soient réunies les conditions suivantes:
 - a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
- b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;
 - c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.
- 15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.
- 16) L'émetteur a les obligations suivantes:
- a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion du placement de titres effectué en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;
- b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.
- 17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.
- 18) (paragraphe abrogé).

A.M. 2009-05, a. 2.9; A.M. 2011-02, a. 1; A.M. 2015-XX, a. 6.

2.10. Investissement d'une somme minimale

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres <u>auprès</u> d'une <u>personne</u> lorsque <u>sont réunies</u> les conditions suivantes <u>sont réunies</u>:
 - a) <u>la personne n'est pas une personne physique</u>
 - b) l'acquéreur elle acquiert les titres pour son propre compte;
- **bc**) les titres ont un coût d'acquisition pour <u>l'acquéreur la personne</u> d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
 - ed) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 2.10; A.M. 2015-XX, a. 8.

SECTION 2 Dispenses relatives à des opérations

2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres à l'occasion:

a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;

- b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes:
- *i)* l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;
 - ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition i;
 - c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

A.M. 2009-05, a. 2.11.

2.12. Acquisition d'actifs

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

A.M. 2009-05, a. 2.12.

2.13. Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

A.M. 2009-05, a. 2.13.

2.14. Titres émis en règlement d'une dette

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur assujetti, de titres émis par lui auprès d'un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

A.M. 2009-05, a. 2.14.

2.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

Cette disposition ne figure dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'un émetteur, de titres émis par lui.

A.M. 2009-05, a. 2.15.

2.16. Offre publique d'achat ou de rachat

Voir l'article 2.11 ou l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente à moins que les conditions de l'article 2.11 du Règlement ne soient remplies. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

A.M. 2009-05, a. 2.16.

2.17. Offre d'acquisition faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé auprès d'une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où le placement aurait été effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

A.M. 2009-05, a. 2.17.

SECTION 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, auprès d'un des porteurs du fonds s'ils sont autorisés par un plan du fonds d'investissement:
- a) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;
- b) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sousparagraphe a et se négocient sur un marché.

- 2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- 3) Le plan qui autorise les placements prévus au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer le placement prévu au paragraphe 1.
- 5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant:
- a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;
- *b)* le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;
 - c) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe b.
- 6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

A.M. 2009-05, a. 2.18.

2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, de titres émis par le fonds auprès d'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

- b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe a;
- c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:
 - i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
 - ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

A.M. 2009-05, a. 2.19.

2.20. Club d'investissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
 - b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
 - c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;
- d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;
- *e)* les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

A.M. 2009-05, a. 2.20.

2.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes:
- a) il est administré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada:
- b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;
- c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.
- 2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie pour l'application du sous-paragraphe a de ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 2.21.

SECTION 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

2.22. Définitions

Dans la présente section et dans la section 4 de la partie 3, on entend par:

«accord de soutien»: notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur;

«activités de relations avec les investisseurs»: les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, et qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la

souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes:

- a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur:
 - *i*) favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;
 - *ii*) faire connaître l'émetteur au public;
- *b)* les activités ou les communications nécessaires pour respecter les textes suivants:
 - i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- *ii)* les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
- *iii)* les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;
- c) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire du Canada;

«approbation des porteurs»: l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan:

- a) soit donnée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de l'émetteur, à l'exclusion des voix afférentes aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;
- b) soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée;

«cessionnaire admissible»: par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes:

- a) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;
 - b) une entité de portefeuille de la personne;

- c) un REER, un FERR ou un CELI de la personne;
- d) le conjoint de la personne;
- *e)* un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;
 - *t*) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;
 - g) un REER, un FERR ou un CELI du conjoint de la personne;

«consultant»: par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement;
- b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci;
- c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celuici:

et notamment les personnes suivantes:

d) dans le cas d'un consultant qui est une personne physique, la société par actions dont il est salarié ou actionnaire ou la société de personnes dont il est salarié ou au sein de laquelle il est associé; e) dans le cas d'un consultant qui n'est pas une personne physique, tout salarié, membre de la haute direction ou administrateur à son service qui remplit la condition prévue au paragraphe c;

«consultant lié»: par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur dans les cas suivants:

- a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens;
- b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens;

«émetteur coté»: un émetteur dont une valeur:

- a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente:
 - i) TSX Inc.;
 - ii) la Bourse de croissance TSX Inc.;
 - iii) le NYSE Amex Equities;
 - iv) The New York Stock Exchange;
 - v) le London Stock Exchange;
 - b) soit est cotée sur le Nasdaq Stock Market,

«entité apparentée»: par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur:

«entité de portefeuille»: une personne contrôlée par une personne physique;

«liens»: la relation entre une personne et les personnes suivantes:

- a) un émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10% des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ou exerce une emprise sur de tels titres;
 - b) son associé;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues;
- *d)* dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris:
 - *i)* son conjoint;
 - *ii*) un parent de son conjoint.

«personne apparentée»: par rapport à un émetteur:

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

- b) une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens;
- c) un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

«plan»: un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24; «professionnel des relations avec les investisseurs»: une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs;

«règles sur les offres publiques de rachat»: les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat;

«rémunération»: une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation.

A.M. 2009-05, a. 2.22; A.M. 2015-XX, a. 10.

2.23. Interprétation

- 1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait:
- a) qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;
 - b) d'un contrat ou acte écrit;
- c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;
 - d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.
- 2) Dans la présente section, la participation à un placement est considérée comme volontaire dans les cas suivants:
- a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;
- b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir ou

de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier:

- c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;
- d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

A.M. 2009-05, a. 2.23.

2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre de l'un des placements suivants:
 - a) un placement, par l'émetteur, de titres émis par lui;
- b) un placement de titres d'un émetteur ou d'une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur effectué par une personne participant au contrôle de celui-ci;

auprès d'une des personnes suivantes, si la participation au placement est volontaire:

- c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur:
- *d)* un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;
- e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c ou d.

2) Une personne visée au sous-paragraphe c, d ou e du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

A.M. 2009-05, a. 2.24.

2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

- 1) Pour l'application du présent article, l'expression «émetteur assujetti non coté» s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.
- 2) L'article 2.24 ne s'applique pas à un placement auprès d'un salarié ou d'un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après le placement, l'une des conditions suivantes est remplie:
- *a)* le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties:
- *i)* à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;
- *ii)* à une personne apparentée excède 5% des titres en circulation de l'émetteur;
- b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois:
- *i)* à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;
- *ii)* à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5% des titres en circulation de l'émetteur.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un placement si l'émetteur assujetti non coté remplit les conditions suivantes:
 - a) il obtient l'approbation des porteurs;
- b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération:

- *i)* l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;
- *ii)* le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;
- *iii)* des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;
- *iv)* dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;
- v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité:
- vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

A.M. 2009-05, a. 2.25.

2.26. Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes:
- a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- *b)* un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *a*; auprès des personnes suivantes:

- c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- *d)* soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) la participation au placement est volontaire;
- b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada:
- c) le prix des titres faisant l'objet du placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelquesuns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

A.M. 2009-05, a. 2.26.

2.27. Cessionnaires admissibles

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur auprès d'une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants:
 - a) le placement intervient entre:
- *i)* une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur:
 - *ii)* et le cessionnaire admissible de cette personne;
- b) le placement intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, auprès d'une des personnes suivantes:
- a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a; lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes:
- c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c.
- 3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sousparagraphes c et d du paragraphe 2, un ancien salarié, un ancien membre de la haute direction, un ancien administrateur ou un ancien consultant est assimilé à un salarié, à un membre de la haute direction, à un administrateur ou à un consultant.

A.M. 2009-05, a. 2.27.

2.28. Restriction applicable aux cessionnaires admissibles

La dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.27 n'est ouverte que si les titres ont été acquis:

- a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);
- b) soit, au Manitoba, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

A.M. 2009-05, a. 2.28.

2.29. Offre publique de rachat

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'acquisition par l'émetteur vise:

- i) soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt;
- ii) soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions;
- b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit le mode de détermination de la valeur des titres acquis par l'émetteur;
- c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option;
- d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5% des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

A.M. 2009-05, a. 2.29.

SECTION 5 Dispenses diverses

2.30. Placement isolé effectué par l'émetteur

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque le placement est isolé et réunit les conditions suivantes:

- a) il ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;
- b) il n'est pas effectué par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

A.M. 2009-05, a. 2.30.

2.31. Dividendes et distributions

Les titres visés au paragraphe 1 figurent à l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

Les titres visés au paragraphe 2 figurent aux Annexe D et Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres. Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres déjà émis ont été acquis. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, auprès d'un de ses porteurs, de titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

A.M. 2009-05, a. 2.31.

2.32. Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

Cette disposition ne figure dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les opérations visées effectuées par tout créancier titulaire d'une sûreté en vue de réaliser la garantie sont régies par l'article 2.8 du Règlement. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur effectué dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

A.M. 2009-05, a. 2.32.

2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée constitue un placement. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

A.M. 2009-05, a. 2.33.

2.34. Dette déterminée

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) Dans le présent article, on entend par «organisme supranational accepté»:
- a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;
- b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;
- c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;
- d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (L.C. 1991, c. 12), dont le Canada est membre fondateur;
- e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;
- f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. 1985, c. B-7);
- g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres de créance:
- a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
- b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
- c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;
- d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;
- d.1) en Ontario, émis ou garanties par une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi d'un territoire du Canada autre que l'Ontario à exercer son activité dans un territoire du Canada, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;
 - e) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;
- *f)* émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.
- 3) Les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

A.M. 2009-05, a. 2.34; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 2.

2.35. Dette à court terme

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de d'un billets à ordre ou de d'un billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou

moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissentqui réunit les conditions suivantes:
a) son échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission;
<i>a)</i> ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
b) <u>il a une notation établie par ils font l'objet d'une agence de notation</u> désignée attribuée par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à la catégorie de notation qui la remplace:
i) R-1(faible), de DBRS Limited;
<i>iv)</i> A-1(faible) (échelle canadienne), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);
c) il n'a pas de notation établie par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui soit inférieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre des catégories :
i) R-1(faible), de DBRS Limited;
ii) F2, de Fitch, Inc.;
iii) P-2, de Moody's Canada Inc.;
<i>iv)</i> A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada).
2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un billet à ordre ou d'un billet de trésorerie négociable qui remplit l'une des conditions suivantes :
a) il s'agit d'un produit titrisé;
b) il permet d'acquérir par voie de conversion ou d'échange un autre titre que ceux visés au paragraphe 1 ou est accompagné d'un droit de souscrire cet autre titre.

A.M. 2009-05	5, a. 2.35; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 3 <u>; A.M. 2015-XX, a. 7</u> .
<u>2.35.1.</u>	Produits titrisés à court terme
_	ation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à orsque les conditions suivantes sont réunies:
<u>a)</u>	il s'agit d'un titre visé à l'article 2.35.2;
<u>b)</u>	il est émis par un conduit qui se conforme à l'article 2.35.4;
	il ne permet pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange un autre x visés au sous-paragraphe a et à l'égard desquels de l'information est rmément au sous-paragraphe b.
A.M. 2015-XX	<mark><, а. 8.</mark>
2.35.2.	Limites de la dispense visant les produits titrisés à court terme
conditions su	
a) les conditions	il appartient à une série ou catégorie de produits titrisés à laquelle toutes s'appliquent:
au moins une	i) elle a une notation établie par au moins 2 agences de notation u par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, et e des notations est égale ou supérieure à l'une des catégories de notation à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre des catégories:
	A) R-1(élevée)(fs), de DBRS Limited;
	B) F1+fs, de Fitch, Inc.;
	C) P-1(fs), de Moody's Canada Inc.;
mondiale), de	D) A-1(élevée)(fs) (échelle canadienne) ou A-1+(fs) (échelle e Standard & Poor's Ratings Services (Canada);
	ii) aucune notation d'une agence de notation désignée, ou d'un même groupe que l'agence de notation désignée, n'est inférieure à l'une es de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une s catégories:
	A) R-1(faible)(fs), de DBRS Limited;

B) F2fs, de Fitch, Inc.;
C) P-2(fs), de Moody's Canada Inc.;
D) A-1(faible)(fs) (échelle canadienne) ou A-2(sf) (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);
iii) le conduit a conclu une ou plusieurs conventions qui, sous réserve de l'article 2.35.3, obligent un ou plusieurs fournisseurs de liquidités à lui fournir des fonds pour lui permettre de remplir toutes ses obligations de payer le capital ou les intérêts à l'échéance de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme;
iv) chaque fournisseur de liquidités remplit les conditions suivantes:
A) il s'agit d'une institution de dépôt;
B) il est réglementé ou autorisé à exercer son activité au Canada par au moins l'un des organismes suivants:
1. le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;
2. un ministère ou une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada qui est chargé de réglementer les institutions de dépôt;
C) ses créances prioritaires à court terme non garanties, don aucune ne dépend d'une garantie d'un tiers, ont une notation établie par chacune des agences de notation désignées qui notent les produits titrisés à court terme conformément au sous-paragraphe i du paragraphe a, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure aux catégories de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre de celles-ci:
1. R-1(faible), de DBRS Limited;
2. F2, de Fitch, Inc.;
3. P-2, de Moody's Canada Inc.;
4. A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);
b) si le conduit a émis plusieurs séries ou catégories de produits titrisés à court terme, celui qui est placé en vertu de l'article 2.35.1, une fois émis, ne sera pas

en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation de celui-ci, subordonné aux autres en circulation à l'égard de tout portefeuille d'actifs auguel il serait adossé; c) le conduit s'est engagé envers le souscripteur du produit titrisé à court terme ou le mandataire, le dépositaire ou le fiduciaire agissant pour le compte des souscripteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme à ce que tout portefeuille d'actifs lui appartenant ne se compose que d'un ou de plusieurs des actifs suivants, ou il en a convenu avec lui par écrit: *i*) des obligations; *ii*) des créances hypothécaires; iii) des baux; iv) des emprunts; v) des créances: vi) des redevances; vii) tout bien immeuble ou meuble garantissant ce portefeuille d'actifs. ou en faisant partie.

2.35.3. Exceptions relatives aux conventions portant sur les liquidités

- 1) Malgré le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, toute convention conclue avec un fournisseur de liquidités peut dispenser celui-ci d'avancer des fonds à l'égard d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme placés en vertu de l'article 2.35.1 si le conduit fait l'objet de l'une des procédures suivantes:
- a) une procédure de faillite ou d'insolvabilité sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- b) un arrangement sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36):
- c) une procédure analogue à celles visées aux sous-paragraphes a et b, sous le régime des lois du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger.
- 2) Malgré le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, toute convention conclue avec un fournisseur de liquidités peut dispenser celui-ci d'avancer des fonds à l'égard d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme placés en vertu de l'article 2.35.1 si le montant dépasse la somme des éléments suivants:

A.M. 2015-XX, a. 8.

a) la valeur totale des créances non défaillantes composant le portefeuille
<u>d'actifs auquel la convention se rapporte;</u>
b) le montant du rehaussement de crédit applicable au portefeuille d'actifs auquel la convention se rapporte.
A.M. 2015-XX, a. 8.
2.35.4. Obligations d'information
1) Le conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 fait ce qui suit au plus tard à la date de souscription:
a) il fournit au souscripteur une notice d'information établie conformément à l'Annexe 45-106A7 ou la met raisonnablement à sa disposition;
b) il s'engage par écrit à accomplir les actes suivants envers le souscripteur ou un mandataire, dépositaire ou fiduciaire agissant pour le compte des souscripteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés, ou il en convient avec lui par écrit:
i) pendant que les produits titrisés à court terme de cette catégorie demeurent en circulation, établir les documents visés aux paragraphes 5 et 6 dans les délais qui y sont prévus;
ii) fournir à chaque porteur de produits titrisés à court terme de cette série ou catégorie les documents visés aux paragraphes 5 et 6 ou les mettre raisonnablement à leur disposition.
2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:
a) le conduit a déjà placé un produit titrisé à court terme de la même série ou catégorie;
b) il a établi une notice d'information conforme au sous-paragraphe a du paragraphe 1 dans le cadre du placement antérieur;
c) il fournit au souscripteur les documents suivants ou les met raisonnablement à sa disposition au plus tard au moment où celui-ci souscrit un produit titrisé à court terme dans le cadre du placement actuel:
i) la notice d'information établie dans le cadre du placement antérieur;

ii) tous les documents visés aux paragraphes 5 et 6 qui ont été établis
relativement à cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme.
3) Le conduit fait ce qui suit au plus tard le 10 ^e jour suivant le placement d'un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1:
a) il fournit les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières ou les met raisonnablement à sa disposition:
<i>i)</i> soit la notice d'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1;
<i>ii)</i> soit, s'il se prévaut du paragraphe 2, les documents prévus au sous-paragraphe c de ce paragraphe;
b) sous réserve du paragraphe 4, il s'engage à accomplir les actes suivants envers l'autorité en valeurs mobilières à l'égard de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme:
i) lui fournir les documents visés aux paragraphes 5 et 6 ou les mettre raisonnablement à sa disposition;
ii) lui remettre rapidement chaque document visé aux paragraphes 5 et 6 qu'elle exige.
4) Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies:
a) le conduit a remis à l'autorité en valeurs mobilières l'engagement prévu à ce sous-paragraphe à l'égard du placement antérieur d'un produit titrisé appartenant à la même série ou catégorie que le produit titrisé à court terme faisant l'objet du placement;
b) l'engagement prévu au sous-paragraphe a s'applique au placement actuel.
5) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, l'engagement ou la convention doit obliger le conduit à établir un rapport d'information mensuel sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme qui remplit les conditions suivantes:
a) il est établi conformément à l'Annexe 45-106A8;
b) il est arrêté le dernier jour ouvrable du mois;

- c) il est raisonnablement mis à la disposition de chaque porteur de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme du conduit dans un délai de 50 jours suivant la fin du dernier mois auquel il se rapporte.
- 6) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, l'engagement ou la convention doit obliger le conduit à établir un rapport d'information occasionnelle contenant l'information prévue au paragraphe 7, dans les cas suivants:
 - a) au moins une notation du conduit a été abaissée;
- b) le conduit a manqué à son obligation de remboursement du capital ou de versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme;
- c) il survient un changement ou un événement dont le conduit s'attend raisonnablement à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme.
- 7) Le rapport d'information occasionnelle visé au paragraphe 6 remplit les conditions suivantes:
- a) il décrit l'objet du changement ou de l'événement et son effet réel ou potentiel sur tout remboursement de capital ou versement d'intérêts aux porteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme;
- b) il est fourni aux porteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou mis raisonnablement à leur disposition au plus tard le 2^e jour ouvrable après que le conduit a eu connaissance du changement ou de l'événement.

A.M. 2015-XX, a. 8.

2.36. Créance hypothécaire

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) Dans le présent article, on entend par «créance hypothécaire syndiquée» une créance hypothécaire à laquelle 2 personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.
- 2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, dans un territoire du Canada, de créances hypothécaires sur des immeubles par une

personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'une créance hypothécaire syndiquée.

A.M. 2009-05, a. 2.36.

2.37. Législation sur les sûretés mobilières

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'une personne qui n'est pas une personne physique, de titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

A.M. 2009-05, a. 2.37.

2.38. Émetteur à but non lucratif

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif, de titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

A.M. 2009-05, a. 2.38.

2.39. Contrat à capital variable

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) Dans le présent article, on entend par:
- a) «assurance collective», «assurance sur la vie», «compagnie d'assurance», «contrat» et «police»: ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;
- b) «contrat à capital variable»: un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un contrat à capital variable effectué par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est:
 - a) un contrat d'assurance collective;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75% des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
- c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;
 - d) une rente viagère variable.

A.M. 2009-05, a. 2.39.

2.40. REER/FERR/CELI

Voir les annexes D et E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été acquis. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué:

- a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;
 - b) et un REER, un FERR ou un CELI:
 - *i*) établi pour ou par cette personne physique;
 - *ii)* ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

A.M. 2009-05, a. 2.40.

2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives - titres constatant un dépôt

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48).

A.M. 2009-05, a. 2.41.

2.42. Conversion, échange ou exercice

Les titres visés à sous-paragraphe a du paragraphe 1 figurent aux Annexes D et E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres déjà émis ont été acquis.

Les titres visés à sous-paragraphe b du paragraphe1) figurent à l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente, à moins que les conditions de l'article 2.11 du Règlement 45-102 sur la revente de titres ne soient remplies. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué par un émetteur dans les cas suivants:

- a) l'émetteur place des titres émis par lui auprès d'un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;
- b) l'émetteur place des titres d'un émetteur assujetti qu'il détient auprès d'un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.
- 2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:
- a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement;
- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

A.M. 2009-05, a. 2.42.

2.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un REEE autogéré auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le placement est effectué par l'une des personnes suivantes:
- *i)* un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;
 - *ii)* une institution financière canadienne;
 - *iii*) en Ontario, un intermédiaire financier;
- b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué le placement est autorisée à placer.

Règlement 45-106

A.M. 2009-05, a. 2.43.

La partie 3 ne s'applique plus, dans tous les territoires, depuis le 27 mars 2010. (article 8.5 du présent règlement)

PARTIE 3 DISPENSES D'INSCRIPTION (Abrogée)

A.M. 2009-05, a. 3.2; A.M. 2015-XX, a. 12.

PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

4.1. Placements de blocs de contrôle

1) Dans la présente partie, on entend par:

«placement d'un bloc de contrôle»: une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

- 2) Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) ont la même signification dans le présent règlement.
- 3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujetti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes:
 - a) l'investisseur institutionnel admissible:
- i) a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;
- *ii)* n'a connaissance d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujetti qui n'ait pas encore été rendu public;
- *iii)* n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujetti qui n'ait pas encore été rendu public;
- *iv)* n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujetti;
- b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujetti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;

- c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible;
- d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle;
- e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;
- *f)* aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.
- 4) L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.

A.M. 2009-05, a. 4.1.

4.2. Placements effectués par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes:
- a) l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre était émetteur assujetti depuis au moins 4 mois à la date de l'offre;
- b) la note d'information établie en vue de l'offre fait état de l'intention d'effectuer le placement;
- c) le placement est effectué dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre:
- d) un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est déposé avant le placement;
- e) une déclaration d'initié relative au placement conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, Déclaration d'initié, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30), est déposée dans un délai de 3 jours après le placement;

- f) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;
- g) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement.
- 2) La personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information;
- b) la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre.

A.M. 2009-05, a. 4.2.

PARTIE 5 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

5.1. Application et interprétation

- 1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans la présente partie, on entend par:

«bon de souscription»: un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

«Bourse de croissance TSX»: la Bourse de croissance TSX Inc.;

«déclaration relative à un changement postérieur»: une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription;

«document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX»: un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse;

«placement antérieur selon la politique de la Bourse»: un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document;

«politique de la Bourse»: la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications:

«produit brut»: le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote qui sont placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

«titre inscrit à la cote»: un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

A.M. 2009-05, a. 5.1.

5.2. Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ces titres sont librement négociables sauf les titres souscrits par :

- i) un souscripteur qui, au moment de la souscription, est un initié à l'égard de l'émetteur des titres ou un promoteur de l'émetteur, un placeur de l'émetteur ou un membre du groupe de professionnels du placeur,
- ii) un souscripteur pour une somme supérieure à 40 000 \$ pour la portion des titres supérieure à 40 000 \$.

La première opération visée par des souscripteurs visés en i ou ii est soumise à une période de restriction.

Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada;
- b) l'émetteur est un déposant SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujetti dans un territoire du Canada et a déposé dans ce territoire:

- *i)* un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- *ii)* tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
 - iii) toute déclaration relative à un changement postérieur;
- d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription;
- e) l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes:
- *i)* il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada:
 - A) la notice annuelle;
- B) les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte;
- C) tous les rapports financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion qui s'y rapporte qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX:
- E) tous les documents prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- *ii)* il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie;
- *iii)* il confère aux souscripteurs des droits d'action contractuels pour informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

- *iv)* il confère aux souscripteurs des droits contractuels de révocation, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;
- v) il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;
 - f) le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;
- g) l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieur à chaque souscripteur:
- i) avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen du document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;
- *ii)* au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat de souscription;
- h) les titres inscrits à la cote qui sont émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie qui sont émis dans le cadre de placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excèdent pas l'un des nombres de titres suivants:
- i) le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- *ii)* le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;
- *i)* le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 000 000 \$;
- *j)* aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20% des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- *k)* au plus 50% des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).

A.M. 2009-05, a. 5.2; A.M. 2010-17, a. 2.

5.3. Obligations du placeur

Le placeur qui remplit les critères d'admissibilité au titre de «parrain» en vertu de la Politique 2.2-Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au *Appendix 4A -Due Diligence Report* de cette bourse.

A.M. 2009-05, a. 5.3.

PARTIE 6 DÉCLARATIONS

6.1. Déclaration de placement avec dispense

- 1) L'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres qu'il a acquis en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.33 dépose une déclaration s'il se prévaut d'une dispense prévue aux dispositions suivantes:
- a) l'article 2.3 <u>ou, en Ontario, l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières</u> (L.R.O., 1990, chapitre S.5);
 - b) l'article 2.5;
 - c) le paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.9;
 - *d*) l'article 2.10;
 - e) l'article 2.12;
 - *f*) l'article 2.13;
 - *g*) l'article 2.14;
 - *h*) l'article 2.19;
 - *i*) l'article 2.30;
 - *j*) l'article 5.2.
- 2) L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours après celui-ci.

A.M. 2009-05, a. 6.1; A.M. 2015-XX, a. 13.

6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

- 1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, de titres de capitaux propres émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.
- 2) Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

A.M. 2009-05, a. 6.2; A.M. 2010-17, a. 3; A.M. 2015-XX, a. 14.

6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

- 1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue dans les annexes suivantes :
- a) à l'Annexe 45-106A1 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique;
 - b) à l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique.
- 2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration des opérations visées ou des placements avec dispense en la forme prévue par cette législation, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1 ou, en Colombie Britannique, à l'Annexe 45-106A6.

A.M. 2009-05, a. 6.3.

6.4. Forme de la notice d'offre

- 1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9 ou 3.9 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.

A.M. 2009-05, a. 6.4; A.M. 2015-XX, a. 15.

6.5. Forme de la reconnaissance de risque

- <u>0.1)</u> Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 6 de l'article 2.3 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A9.
- 1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 15 de l'article 2.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.
- 2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6 ou 3.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

A.M. 2009-05, a. 6.5; A.M. 2010-17, a. 4; A.M. 2015-XX, a. 16.

6.6. Utilisation des renseignements figurant à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A6 – Colombie-Britannique

Il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements figurant à l'Appendice I du formulaire prévu à l'Annexe 45-106A6, en totalité ou en partie, autrement qu'à des fins de recherche sur l'émetteur en vue d'un placement.

A11-316, a. 2; A.M. 2015-XX, a. 17.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

A.M. 2009-05, a. 7.1.

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation de prospectus

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un fonds d'investissement de titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit les titres à

l'origine pour son propre compte avant le 28 septembre 2009, lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes:
- i) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sousparagraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article13 du Securities Amendment Act 2003 (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du Rules (General) du Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87);
- *ii)* en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) et le Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities du Securities Office:
- *iv)* au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);
- v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- *vi*) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- vii) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No.1 du Registraire des valeurs mobilières;
- *viii*) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;
- *ix)* au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) tels qu'ils étaient rédigés avant le 28 septembre 2009;

- x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act;
- xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières;
- b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres placés à l'origine;
- c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:
- *i)* le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué;
- *ii)* la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sousparagraphe *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué.

A.M. 2009-05, a. 8.1.

Note L'article 8.1.1 ne s'applique plus, dans tous les territoires, depuis le 27 mars 2010.

8.1.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation d'inscription(Abrogé)

A.M. 2009-05, a. 8.1.1; A.M. 2015-XX, a. 18.

8.2. Définition de «investisseur qualifié» – fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de la définition de «investisseur qualifié»:

a) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sousparagraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article 13 du Securities Amendment Act 2003 (S.A. 2003, c. 32), et les articles 66.2 et 122.2 du Rules (General) du Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87);

- b) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- c) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ou le Local Rule 45-512 Exempt Distributions Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;
- d) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);
- e) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;
- f) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
 - g) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No. 3;
- *h)* en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;
- *i)* au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) tels qu'ils étaient rédigés avant le 28 septembre 2009;
- *j)* en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 de *The Securities Act*, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- *k*) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;
- *I)* dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No.2*.

A.M. 2009-05, a. 8.2.

8.3. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation de prospectus

1) Dans le présent article, on entend par:

«émetteur à peu d'actionnaires»: le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

«Rule 45-501 (2001) de la CVMO»: le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2001) 24 OSCB 7011) de la Commission des valeurs vigueur 12 janvier 2004;

- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes:
- *a)* les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *b)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur:
- c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *d)* les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *e)* les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *f)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;
 - g) les porteurs actuels de l'émetteur;
 - *h*) les investisseurs qualifiés;
- *i)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *h* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *h*;
- *j)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *h*:

k) une personne qui n'est pas du public.

A.M. 2009-05, a. 8.3.

Note L'article 8.3.1 ne s'applique plus, dans tous les territoires, depuis le 27 mars 2010.

8.3.1. (Abrogé) Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation d'inscription

A.M. 2009-05, a. 8.3.1; A.M. 2015-XX, a. 19.

8.4. Disposition transitoire – plan de réinvestissement

Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.2-ou 3.2, si le plan de réinvestissement de l'émetteur a été établi avant le 28 septembre 2009 et prévoit le placement de titres d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur du plan doit fournir à chaque personne qui est déjà un participant la description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'une opération visée en vertu du plan ou un avis leur indiquant la façon d'obtenir ces renseignements, au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou par la suite.

A.M. 2009-05, a. 8.4; A.M. 2015-XX, a. 20.

8.5. Application de la partie 3 (Abrogé)

A.M. 2009-05, a. 8.5; A.M. 2015-XX, a. 21.

8.6. Abrogation

(Omis)Le présent règlement remplace le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (A.M. 2005-20, 05-08-12).

A.M. 2009-05, a. 8.6.

8.7. Entrée en vigueur

(Omis)

A.M. 2009-05, a. 8.7.

ANNEXE A DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE (article 2.39)

TERRITOIRE RÉFÉRE	ENCE DANS LA LÉGISLATION
-------------------	--------------------------

ALBERTA Les expressions «contract of insurance», «group insurance»,

«life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.A. 2000, c. I-3) et le règlement d'application

de cette loi.

On entend par «insurance company» un assureur au sens du Insurance Act qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

COLOMBIE-BRITANNIQUE Les expressions «contract», «group insurance» et «policy» ont le

sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.B.C. 1996,

c. 226) et le règlement d'application de cette loi.

L'expression «life insurance» a le sens qui lui est attribué dans le Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c. 141) et le règlement

d'application de cette loi.

On entend par «insurance company» une compagnie d'assurance, ou une compagnie d'assurance extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du Financial Institutions

Act (R.S.B.C. 1996, c.141).

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Les expressions «contract», «group insurance», «insurer», «life

insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du Insurance Act (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).

On entend par *«insurance company»* une compagnie

d'assurance titulaire d'un permis en vertu de l'Insurance Act.

Les expressions «contrat d'assurance», «assurance collective», «assurance-vie» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (C.P.L.M. c. 140) et le règlement

d'application de cette loi.

On entend par «société d'assurance» un assureur au sens de la

Loi sur les assurances titulaire d'une licence en vertu de cette loi.

Les expressions «assurance-groupe», «assurance-vie» et «contrat d'assurance» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.N.-B. 1973, c. I-12) et le

règlement d'application de cette loi.

On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'un permis en vertu de

cette loi.

NOUVELLE-ÉCOSSE Les expressions «contract», «group insurance», «life insurance»

et *«policy»* ont le sens qui leur est attribué dans le *Insurance Act* (R.S.N.S. 1989, c.231) et le règlement d'application de cette loi.

L'expression «insurance company» a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3 du General

Securities Rules (N.S. Reg. 51/96).

ONTARIO Les expressions «contrat», «assurance vie» et «police» ont le

sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 de la Loi sur les

assurances (L.R.O. 1990, c. I-8).

MANITOBA

NOUVEAU-BRUNSWICK

TERRITOIRE RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION

L'expression «*life insurance*» a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 1 par ordre du surintendant, Services financiers.

L'expression «insurance company» a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du General Regulation

(R.R.O. 1990, Reg. 1015).

QUÉBEC Les expressions «assurance collective», «assurance sur la vie»,

«contrat d'assurance» et «police» ont le sens qui est attribué par

le Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

On entend par «compagnie d'assurance» un assureur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

SASKATCHEWAN Les expressions «contract», «life insurance» et «policy» ont le

sens qui leur est attribué à l'article 2 du Saskatchewan Insurance

Act (S.S. 1978, c. S-26).

L'expression «group insurance» a le sens qui lui est attribué à

l'article 133 de cette loi.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST On entend par «insurance company» un assureur titulaire d'un

permis en vertu du Saskatchewan Insurance Act. Les expressions «contrat», «assurance collective» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances

(L.R.T.N.-O. 1988, c.I-4).

On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens

de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu

de cette loi.

YUKON Les expressions «contrat d'assurance», «assurance collective»,

«assurance sur la vie» et «police» ont le sens qui leur est attribué

dans la Loi sur les assurances (L.R.Y. 2002, c. 119).

On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu

de cette loi.

A.M. 2009-05, Ann. A.

ANNEXE B PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE (PARTIE 4)

TERRITOIRE RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS

MOBILIÈRES

ALBERTA Sous-paragraphe iii du paragraphe p de l'article 1 du Securities

Act.

COLOMBIE-BRITANNIQUE Paragraphe c de la définition de « distribution » prévue à

l'article 1 du Securities Act.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Sous-paragraphe iii du paragraphe f de l'article 1 du Securities

Act.

MANITOBA Paragraphe b de la définition de «premier placement auprès du

public» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les

valeurs mobilières.

NOUVEAU-BRUNSWICK Paragraphe c de la définition de «placement» prévue au

paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.N.-B. 2004, ch. S-5.5).

NOUVELLE-ÉCOSSE Disposition iii du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de

l'article 2 du Securities Act.

ONTARIO Paragraphe c de la définition de «placement» prévue au

paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

QUÉBEC Paragraphe 9 de la définition de «placement» prévue à l'article 5

de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

SASKATCHEWAN Disposition iii du sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 2

de The Securities Act, 1988.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR Disposition iii du sous-paragraphe 1 du paragraphe1 de l'article 2

du Securities Act.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST Sous-paragraphe c de la définition de «placement» prévue au

paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5).

YUKON Sous-paragraphe c de la définition de «placement» prévue au

paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Y. 2002, c. 201).

A.M. 2009-05, Ann. B.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES A.M. 2015-XX, 2015 G.O. 2, XXXX

- 23. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2015.
- **24.** En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - 1° le 5 mai 2015;
- 2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2 l'article 12 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

A.M 2015-XX, 2015 G.O. 2, XXXX

12. Dispositions transitoires

- 1° Dans le cas du placement de produits titrisés à court terme effectué le 5 novembre 2015 ou par la suite, établir la notice d'information fournie au souscripteur ou mise raisonnablement à sa disposition en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, prévu à l'article 8 du présent règlement, conformément à l'Annexe 45 106A7 seulement.
- 2° Dans le cas d'une opération visant des actifs effectuée par le conduit le 5 novembre 2015 ou avant, il n'est pas obligatoire d'établir le rapport d'information mensuel fourni aux porteurs de produits titrisés à court terme ou mis raisonnablement à leur disposition en vertu d'une convention ou d'un engagement écrits visés au sousparagraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, prévu à l'article 8 du présent règlement, conformément à l'Annexe 45-106A8.